

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.60
Soutien à la construction publique en bois local	

PROGRAMME(S)

631P19 - Constructions publiques en bois local

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les forêts et la construction bois jouent un rôle significatif dans l'atténuation du changement climatique, par les volumes de carbone stocké et les faibles émissions de GES liées à l'utilisation du bois matériau lorsqu'il est produit et consommé localement, par rapport aux autres matériaux de construction. Ainsi, l'utilisation du bois local en construction répond parfaitement aux attentes sociétales et aux enjeux du changement climatique.

La Bourgogne Franche-Comté, avec une surface forestière de 1 771 milliers d'hectare (données IGN-Inventaire Forestier, 2018-2022), soit un taux de boisement de 37%, est la quatrième région forestière métropolitaine par sa surface. Elle dispose d'une ressource en bois abondante, de qualité et qui s'accroît encore (0,2 m³/ha/an net), malgré les impacts du changement climatique sur les peuplements. La construction bois en est l'un des secteurs les plus actifs de la filière avec 3 000 entreprises et 6 400 emplois et contribue fortement à la dynamique économique de la filière bois (chiffres 2019-2020).

Le Contrat forêt bois régional identifie d'ailleurs comme enjeu majeur le développement des usages du bois. Cela constitue l'objectif stratégique n°3 : « Développer et diversifier les marchés ».

L'objectif opérationnel 3.4 « Favoriser le bois dans l'achat public en privilégiant le bois régional » identifie plus particulièrement les maîtres d'ouvrages publics comme pouvant jouer un rôle important dans le développement de la filière, en favorisant l'utilisation des ressources et productions locales et en faisant émerger des bâtiments exemplaires.

Pour répondre à cet objectif, les bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique réalisés avec des bois locaux font l'objet d'un accompagnement financier par la Région depuis de nombreuses années dans le cadre du RI 41.60 « Bâtiments bois ».

De plus, face à l'épidémie de scolyte qui sévit actuellement dans la région, une bonification est mise en place lorsque des bois scolytés sont utilisés dans la construction.

BASES LÉGALES

- Code Général des Collectivités Locales
- Régimes d'aide d'Etat :
 - Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
 - Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;

- Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre notifié N°SA 43783 relatif aux aides aux services et à la rénovation des villages dans les zones rurales et prorogé par le régime N°59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce règlement d'intervention a pour but d'inciter à l'utilisation du bois local et du bois local scolyté dans la construction et la rénovation de bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique.

NATURE ET MONTANT

L'aide est accordée sous forme de subvention d'investissement.

Type de construction	Spécificité du projet	Taux d'aide (sous réserve régime d'aide)	Bonus si recours à des bois scolytés
Construction neuve et extension	Charpente en bois	10%	+ 20%
	Projet intégrant à minima l'ossature ET la charpente en bois	30%	+ 20%
Rénovation	Projet intégrant à minima un des postes suivants en bois : a. charpente, b. planchers, c. bardage, d. menuiseries e. ossatures pour la pose d'isolants	30%	+ 20%

Montants d'aide « plancher » et « plafond » :

- Aide plancher : 5 000 € ;
- Plafond : 150 000 €.

Les projets peuvent être soumis à un ou plusieurs régimes d'aide selon leur typologie. Le taux et le montant de la subvention peuvent en être impacté.

FINANCEMENT

Le financement qui peut être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale sur la même assiette éligible.

La Région intervient dans la limite des crédits disponibles.

Les règles du présent règlement s'ajoutent aux règles générales du Règlement Budgétaire et Financier du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté s'appliquent (disponible à la page :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/budget-financement-et-rapport-dactivite>).

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte (SEM), et sociétés publiques locales (SPL), Établissement public foncier local (EPFL) agissant pour ces territoires ;
- Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays ;
- Établissements publics ;
- Organismes HLM : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH) ;
- Associations accueillant du public.

Le projet doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Deux projets au maximum par bénéficiaire et pour 2 ans seront acceptés.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

PROJETS ÉLIGIBLES

Les constructions neuves, les extensions et les rénovations sont éligibles.

Les bâtiments devront répondre à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur lorsqu'ils sont concernés (exemples : RE2020, RT Existant). Les bâtiments non soumis à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur sont également éligibles (hangar, bâtiments non chauffés, ...).

Le projet doit **respecter a minima les éco-conditions niveau socle décrites en annexe 1**. L'atteinte des niveaux bonus est laissé au choix des porteurs de projet et constitue des pistes pour renforcer l'exemplarité de leur projet. Elle ne fait pas l'objet d'une bonification dans le cadre du présent règlement.

Les projets contribuant à créer de nouveaux logements, y compris logements sociaux, ne sont éligibles que sur une commune identifiée dans une stratégie locale de l'habitat définie dans le SCoT ou à défaut, le PLUi.

Les projets contribuant à créer des locaux de santé devront s'intégrer dans un exercice coordonné de santé validé par l'Agence Régionale de Santé : maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé polyvalent ou équipe de soins primaires. Ces projets seront analysés en lien avec les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la feuille de route santé régionale.

ÉLIGIBILITÉ DES BOIS

Sont éligibles les projets vérifiant **l'un des critères** suivant pour les bois utilisés dans la construction :

Critère 1 : Bois certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif central™ », ou équivalent (respectant les critères de certification).

Critère 2 : Bois nécessaire au projet fourni par le maître d'ouvrage

La fourniture de bois par le maître d'ouvrage peut s'entendre de plusieurs manières :

- La collectivité est propriétaire de forêts : elle fournit, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché ;
- Ou la collectivité n'est pas propriétaire de forêt, ou les forêts dont elle est propriétaire ne suffisent pas à la réalisation du projet : elle obtient l'accord d'une commune proche (le plus souvent du même périmètre communautaire) pour que celle-ci fournisse, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché.

Critère 3 : bois s'inscrivant dans un projet de construction ou de rénovation, démontrant des performances en matière de développement des approvisionnements directs et de retombées territoriales en termes économique, sociale et environnementale.

Il convient de justifier que tout a été mis en œuvre pour optimiser l'origine local des bois dès l'amont du projet :

- Préparation du marché de travaux, de fourniture et/ou de service en réalisant un recensement des professionnels du territoire en capacité de répondre aux conditions particulières du marché (sourcing) ;
- Choix d'essences disponibles dans la région ;
- Choix techniques permettant l'accès au marché par les entreprises de la région ;
- Allotissement du projet permettant l'accès au marché par les entreprises de la région ;
- Recours aux principes de circuit court ;
- Définition des critères de sélection pour l'analyse des offres ;

Tous les bois doivent par ailleurs être issus de forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent) et ne pas comprendre de bois exotiques.

L'origine et la traçabilité des bois doivent être démontrées. Il est toléré que les bois utilisés pour les petites pièces ne soient pas intégralement tracés pour des raisons techniques (exemples : tasseaux, tombant).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses liées aux bois et à leur mise en œuvre sont éligibles et s'appliquent aux éléments suivants :

- A) Les équipements en bois local :
 - Ossature ;
 - Charpente ;
 - Bardage ;
 - Menuiseries extérieures en bois massif ;
 - Menuiseries intérieures en bois massif ;
 - Planchers ;
 - Escaliers ;
 - Ossatures pour la pose d'isolants ;
 - Aménagements intérieurs ou extérieurs fixes en bois massif.
- B) L'ingénierie associée (MOE, SPS, CT, AMO, etc...) limitée à 10% des montants d'investissement éligibles.
- C) Les éléments d'installation et de protection de chantier des lots concernés.
- D) Les éléments liés à la mise en œuvre de l'ossature en bois hors éléments de couverture : pare-vapeur sur les façades, bavettes pare-pluie, couverture sur bardage, ...

L'isolant ne peut être éligible que dans la mesure où il est intégralement biosourcé et compris dans les lots en charge de la charpente et de l'ossature.

Dans le cas de panneaux préfabriqués pour lesquels les dépenses associées à l'isolation ne peuvent être séparées des dépenses éligibles de charpente et d'ossature, et si l'isolant n'est pas intégralement biosourcé, on retirera à l'instruction 20% des dépenses de l'assiette éligible sur ces éléments.

Les demandes comportant uniquement des dépenses d'ingénierie, sans être suivies des investissements, ne sont pas éligibles.

Les garanties, les provisions, les imprévus et les aléas ne sont pas éligibles.

PROCÉDURE

DÉPÔT

La demande devra être faite sur la base d'un projet au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure sans DCE, la demande se fera sur la base de devis établis par les entreprises consultées.

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par les services de la Région.

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>.

En cas d'impossibilité à réaliser un dépôt dématérialisé, le dossier devra être déposé auprès du service Développement territorial dans sa version papier à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'Agriculture et de la Forêt – Service Forêt-Bois – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt des demandes complètes doit avoir lieu au plus tard le 31/12/2024 par les maîtres d'ouvrage.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes les pièces auront été transmises. À partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide. À titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Toute demande doit être accompagnée d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement sollicitant l'aide de la Région, exprimant la décision de construire en bois local et approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Concernant le porteur de projet
 - Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
 - Délibération de la collectivité ou de l'établissement sollicitant l'aide de la Région ;
 - Attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
 - Domiciliation bancaire ou coordonnées du comptable assignataire, tamponnée par la structure porteuse ;
- Concernant le projet
 - Plan de financement de l'opération ;
 - Plan de situation ;
 - Descriptif du bâtiment projeté ;
 - Plans du projet (bâtiments et abords) ;
 - Détail des parois ;
 - Cahier des clauses techniques et particulières de tous les lots, dont les lots de maîtrise d'œuvre et d'études ;
 - Permis de construire (la copie du récépissé de dépôt de la demande suffit). Une copie de l'arrêté accordant le permis de construire sera néanmoins exigée pour le versement de la subvention ;
 - Pour les projets relevant d'une activité économique au sens du droit européen : délibération de l'EPCI accordant un financement ;
 - Justificatifs de conformité aux éco-conditions (voir liste des pièces en Annexe 2 – Référentiel Éco-conditions) ;
- Concernant l'approvisionnement en bois local
 - Attestation sur l'honneur de recours à du bois local vérifiant les critères d'éligibilité détaillés ci-dessus ;
 - Note technique indiquant les dispositions envisagées par le maître d'ouvrage pour optimiser l'utilisation de bois local vérifiant les critères d'éligibilité détaillés ci-dessus (modèle fourni sur la plateforme de dépôt de demande d'aide ou sur demande auprès des services de la Région) ;
 - Estimatifs détaillés des lots bois ;
 - Si recours au critère 2 :
 - Fiche(s) de martelage de la ou des coupes qui feront l'objet d'une vente de gré à gré au titulaire du marché indiquant leur localisation et leurs caractéristiques ;
 - Aménagement forestier en vigueur ;
 - Numéro d'adhérent PEFC (souvent indiqué dans l'aménagement forestier) ;
 - Si recours au critère 3 : Mémoire technique décrivant, les moyens mis en œuvre pour garantir l'approvisionnement en bois local, ainsi que les justificatifs associés (Par exemple : étude sourcing, choix constructifs, choix de la maîtrise d'œuvre, ...). Le mémoire doit démontrer l'investissement du maître d'ouvrage dans la démarche d'utilisation de bois local dans la construction.

Enfin, les éléments suivants seront à fournir lorsqu'ils seront disponibles et seront nécessaires pour l'étude du dossier :

- Mémoires techniques des entreprises sélectionnées ;
- Devis détaillés des lots bois ;

Les dépenses d'investissements doivent être réalisées dans les 3 ans suivant la signature de la convention.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

- Avance possible de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire, qui doit justifier l'engagement de l'opération (ordre de service),
- Un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, peut être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des pièces suivantes :
 - Pièces générales :
 - État récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures et des mandats acquittés
 - Bilan financier signé par une personne compétente ;
 - Déclaration d'achèvement de travaux (DAT) ;
 - Attestation d'assurance du bâtiment ;
 - Éléments justifiant de l'origine des bois ;
 - Dans le cas du recours à des bois scolytés, : preuve de la réalité du recours à des bois scolytés (photos, mention sur facture, etc...) ;
 - Des indicateurs d'évaluation (voir chapitre Évaluation) ;
 - Justificatifs de conformité aux éco-conditions (voir liste des pièces en Annexe 2 – Référentiel Éco-conditions) ;
 - D'une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet (voir dispositions diverses).
 - Pièces spécifiques au critère 1 :
 - Factures d'achat des bois certifiés ;
 - Ou factures d'achat des bois et preuves du respect du cahier des charges de la certification visée ;
 - Ou factures d'achat des bois et preuves de la démarche de certification en cours.
 - Pièces spécifiques au critère 2 :
 - Contrat de vente établi par l'ONF pour le compte de la commune avec le titulaire du marché.
 - Pièces spécifiques au critère 3 :
 - Toutes pièces permettant de justifier l'origine locale des bois, ainsi que la qualité de la traçabilité de ces bois.

L'aide versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, disponible en bas de la page : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/budget-financement-et-rapport-dactivite>).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée. »

DÉCISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

ÉVALUATION

Indicateurs à fournir au moment du solde :

- Surfaces de bâtiments créés ;
- Surfaces de bâtiments rénovés ;
- Essence, volume (m3) et poids de bois utilisés dans la construction réalisée ;
- Volume de bois scolytés ;
- Nombre d'entreprises locales impliquées ;
- Origine des bois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Sont annexés à ce règlement d'intervention :

- Les écoconditions appliquées à ce dispositif d'aide régional (annexe 1)
- Une Convention type éco-conditionnalité investissement personne privée (annexe 2)
- Une Convention type éco-conditionnalité investissement personne publique (annexe 3)

Ces annexes font partie intégrante du règlement.

Annexes :

Annexe 1 : Éco-conditionnalités

Annexe 2 : Convention type éco-conditionnalité investissement personne privée

Annexe 3 : Convention type éco-conditionnalité investissement personne publique

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 20204